

VD_GERICHTE PO13.009440 vom 2. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO13.009440

FR: VD_GERICHTE PO13.009440 du 2 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PO13.009440 del 2 settembre 2015

Erwägungen

E. 4

a) L'appelant fait valoir que l'action en dommages et intérêts introduite contre la T. _____ ainsi que l'action en paiement du lait déposée à l'encontre de l'appelant sont des litiges concernant deux sinistres distincts, dès lors qu'ils n'opposent pas les mêmes parties et que les procédures ont été ouvertes devant des juridictions différentes. b/ba) L'assurance a pour objet la couverture d'un risque. Si celui-ci se réalise, il en découle un dommage pour l'assuré que l'assureur

- 14 - doit prendre en charge selon les termes du contrat d'assurance. La survenance de l'événement redouté est appelée sinistre (ou cas d'assurance ; Brulhart, Droit des assurances privées, Berne 2008, n. 131 p. 57). En matière de protection juridique, l'assureur est tenu de fournir d'une part une prestation de service sous forme d'assistance juridique et d'autre part une prestation pécuniaire. La réalisation du risque correspond à l'apparition du besoin d'assistance, qui définit le point de départ de la prescription (ATF 126 III 278 c. 7a ; ATF 119 II 468 c. 2c). La jurisprudence précitée dont se prévaut l'appelant ne permet pas de définir le risque couvert lui-même, dont l'étendue résulte du contrat d'assurance, interprété selon les règles de la bonne foi. bb) Dans toutes les branches d'assurances, les risques non assurés échappent de deux manières à la couverture du contrat: soit parce qu'ils ne sont pas mentionnés dans le catalogue des risques assurés, soit parce que, présentant un caractère non assurable (ou non désiré par l'assureur) d'un risque inclus, ils sont expressément exclus de la garantie, conformément aux exigences de l'art. 33 LCA (loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 ; RS 221.229.1) (Brehm, Le contrat d'assurance RC, Bâle 1997, n. 221, p. 95). Selon cette disposition, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements de manière précise, non équivoque. En effet, le contrat d'assurance est soumis au principe de la liberté contractuelle, même si la LCA impose quelques règles spéciales, de sorte que les parties peuvent restreindre la couverture à certains sinistres, ceci pour autant que la restriction soit formulée en termes précis et non équivoques (Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, Lausanne 2000, note ad art. 33 LCA, p. 244). La LCA ne contient pas de règles d'interprétation des contrats. Comme elle renvoie au Code des obligations pour tout ce qu'elle ne règle pas elle-même (art. 100 LCA), la jurisprudence en matière de contrats est applicable (TF 4A_140/2007 du 3 août 2007 c. 5.1). Il s'ensuit que, lorsqu'il

- 15 - s'agit de déterminer le contenu d'un contrat d'assurance et des conditions générales et/ou particulières qui en font partie intégrante, le juge doit, comme pour tout autre contrat, tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO;

interprétation subjective; ATF 131 III 606 c. 4.1). Si cette volonté ne peut être établie en fait, le juge interprétera les déclarations et les comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances; il s'agit d'une question de droit (interprétation objective; ATF 132 III 268 c. 2.3.2, traduit in JT 2006 I 564; TF 4A_140/2007 du 3 août 2007 c. 5.1). S'il ne parvient pas à établir avec sûreté cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des cocontractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances, étant rappelé que ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (application du principe de la confiance; ATF 132 III 268 c. 2.3.2, traduit in JT 2006 I 564; ATF 130 III 686 c. 4.3.1, traduit in JT 2005 I 247). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que son texte ne restitue pas le sens de l'accord conclu; cependant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral lorsqu'il n'y a pas de raisons sérieuses de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 131 III 606 c. 4.2; ATF 130 III 417 c. 3.2, TF 5C.208/2006 du 8 janvier 2007 c. 2.1). Les conditions générales, lorsqu'elles ont été incorporées au contrat, en font partie intégrante; elles doivent être interprétées selon les mêmes principes que les autres dispositions contractuelles (TF 4A_172/2008 du 16 mai 2008 c. 3.1).

- 16 - c) En l'espèce, selon l'art. 3 let. a CGA, la protection juridique intervient en cas de litiges contractuels avec les fournisseurs à concurrence de 50'000 francs. Par contrat de vente de lait pour la fabrication du 10 août 1984, la T. _____ s'est engagée à vendre à Q. _____ le lait produit par les vaches de ses sociétaires et de ses fournisseurs réguliers, contrat renouvelable tacitement. Les premiers juges ont retenu qu'en raison de la livraison au demandeur de lait considéré comme impropre par les producteurs de lait, Q. _____ avait intenté une action en dommages et intérêts à l'encontre de la T. _____ et que, par courrier du 27 janvier 2010, l'intimée l'avait alors informé avoir ouvert, sous référence [...] – action en dommages et intérêts » un nouveau sinistre en faveur de Q. _____ dans le cadre du litige qui l'opposait à la T. _____. Ce faisant, les premiers juges ont repris les allégués 51ss de la réponse de l'intimée du 27 mai 2013, qui ont été admis. Le 29 juin 2010, [...], soit au total dix-neuf producteurs de lait, ont agi en paiement contre l'appelant devant la Cour civile. Ils ont requis le paiement du lait dont le demandeur ne s'était pas acquitté du prix, en violation prétendue d'un contrat de fourniture de lait du 18 avril 2000, ainsi que des dommages et intérêts pour la perte subie ensuite de la résiliation avec effet immédiat du contrat de fourniture de lait qu'ils avaient signifié à l'appelant le 15 décembre 2009. Le litige a été enregistré auprès de la compagnie d'assurance de protection juridique sous référence [...]. Il résulte de ce qui précède que les procédures opposent l'appelant à des parties différentes [...] d'une part et la T. _____ d'autre part) et sont fondées sur des contrats distincts (contrat de fourniture de lait du 18 avril 2000 d'une part et contrat de vente de lait pour la fabrication du 10 août 1984 d'autre part). La responsabilité contractuelle des parties devra dès lors être examinée de manière séparée pour chacun des contrats et posera des problèmes juridiques distincts, tels que par exemple le bien-fondé de la résiliation immédiate du contrat de fourniture

- 17 - de lait. Ces procédures concernent dès lors des sinistres distincts, provoquant des besoins d'assistance distincts. Il importe peu à cet égard que ces litiges concernent tous deux les conséquences économiques de la prétendue livraison de lait impropre. On ne peut en effet déduire du pluriel utilisé à l'art. 3 CGA qu'il suffirait que plusieurs litiges fondés sur des contrats distincts avec des fournisseurs distincts aient un fondement factuel connexe, voire commun (en l'espèce, la livraison de lait prétendument impropre) pour ne constituer qu'un seul sinistre. Compte tenu de ce qui précède, le moyen doit être admis.

E. 5

L'appelante par voie de jonction conteste pour sa part que la couverture soit acquise en ce qui concerne le litige qui oppose l'appelant à la T. _____, la qualification de contrat de bail n'ayant finalement été retenue ni par le Tribunal des baux ni par la Chambre des recours du Tribunal cantonal. Selon l'art. 3 let. a CGA, la protection juridique intervient à concurrence de 250'000 fr. dans les litiges contractuels avec le bailleur du lieu d'exploitation mentionné dans la police. Selon la police, le lieu d'assurance se trouvait à la rue [...], [...]. Il sied tout d'abord de relever que la défenderesse a en toute connaissance de cause et sans aucune réserve admis la couverture sur la base de l'art. 3 let. a CGA s'agissant de ce litige. Elle ne saurait dès lors se prévaloir de la décision de déclinatoire rendue ultérieurement par le Tribunal des baux et confirmée par la Chambre des recours, au motif que l'élément bail contenu dans le contrat mixte n'était que secondaire dans le contrat mixte passé entre l'appelant et la T. _____, pour retirer a posteriori sa couverture.

- 18 - Par ailleurs, il est indéniable que le litige présente une composante liée au contrat de bail, ce contrat incluant expressément la remise en location au demandeur d'une fromagerie, d'une porcherie et d'un appartement, ce que reconnaissent tant le Tribunal des baux que la Chambre des recours, en qualifiant le contrat de contrat mixte. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont considéré que l'objet du litige dans la résiliation des locaux de la fromagerie et dans l'action en répétition de l'indu entrainé dans le cadre des « litiges contractuels avec le bailleur du lieu d'exploitation ». Si l'on devait exclure cette couverture, l'art. 3 let. a CGA relatif aux litiges en matière de bail du lieu d'exploitation – en l'espèce, précisément à la rue [...], à [...] – serait privé de tout objet, ce qui ne peut être le sens des CGA, interprétées selon le principe de la bonne foi. Enfin, comme l'ont retenu les premiers juges, les CGA n'excluent pas de la couverture d'assurance les contrats mixtes combinant plusieurs types de contrats couverts. Partant, l'appel joint doit être rejeté.

E. 6

L'appel principal étant admis, le jugement entrepris doit être réformé aux chiffres II, III, IV et VII de son dispositif en ce sens que la défenderesse B. _____ SA, doit la couverture d'assurance à Q. _____ concernant le litige contractuel avec les fournisseurs (sinistre n° [...]) à hauteur maximale de 50'000 fr. et concernant le litige avec la société coopérative (sinistre n° [...]) à hauteur maximale de 50'000 fr. (I), que les frais judiciaires, arrêtés à 11'500 fr., sont mis à la charge de la défenderesse (III), que les frais judiciaires de la procédure de conciliation, arrêtés à 1'200 fr., sont mis à la charge de la défenderesse (IV) et que la défenderesse versera au demandeur la somme de 9'000 fr. à titre de dépens (VII). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 5'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée et appelante par voie de jonction qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 19 - Me Serge Demierre, conseil de l'appelant, a droit à une rémunération équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit une liste d'opérations en date du 1er septembre 2015, indiquant 8 heures et 50 minutes de travail. Après examen des opérations effectuées, le temps annoncé apparaît comme correct et justifié, à l'exception des postes « attention à un courrier, fax, décision ou mémoire » qui ne nécessitent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes pour un avocat correctement formé (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 2962 p. 1170 et la jurisprudence citée ad n. 873 ; CACI Juge délégué 19 août 2015/427) et qui ne seront dès lors pas pris en compte. Quant aux débours, seul un montant de 33 fr. 05 (76 fr. 90 ./ 43 fr. 85) sera retenu, dès lors que les frais liés aux photocopies rentrent dans les frais généraux (CREC 14 novembre 2013/377). Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office de Me Demierre sera arrêtée à l'440 fr., TVA par 115 fr. 20 en sus, auxquels il convient d'ajouter des débours par 33 fr. 05, TVA comprise, soit à un montant total de l'585 fr. 25. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Compte tenu de l'issue de l'appel et de l'appel joint, l'intimée et appelante par voie de jonction doit verser à l'appelant et intimé par voie de jonction la somme de 2'000 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010]) à titre de dépens de deuxième instance.

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.